

Les régimes de pension

des fonctionnaires et employé.e.s de l'Etat




SEW SYNDIKAT ERZÉIUNG A WËSSENSCHAFT AM OGBL

SYNDIKAT ÉFFENTLECHEN DÉNGSCHT OGBL/LANDESVERBAND

Pas encore membre?
Alors inscrivez-vous
simplement sur
hello.ogbl.lu

Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg

Syndikat Erzéiung a Wëssenschaft (SEW)
63, rue de Bonnevoie / L-1260 Luxembourg
T. +352 54 05 45-323/ sew@ogbl.lu
sew.lu  **ogblSEW**

Syndikat Ëffentlechen Déngscht OGBL/Landesverband
60, boulevard J.F. Kennedy / B.P. 149 / L-4002 Esch/Alzette
T. +352 54 05 45-214 / serge.letsch@ogbl.lu
ogbl.lu  **ogblservicespublics**

05.2022 | Le texte de la présente brochure ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Dans le secteur public, on doit distinguer entre deux régimes de pension différents:

- ♦ Pour les fonctionnaires et employés publics qui ont commencé à travailler dans le secteur public avant le 1^{er} janvier 1999, le régime spécial transitoire est applicable. Ce régime repose sur le principe du dernier traitement d'activité, exprimé en points indiciaires et est limité dans ses prestations aux 5/6^e du traitement pensionnable acquis au moment de la survenance de la mise à la retraite.
- ♦ Le **régime spécial** est applicable aux fonctionnaires et employés publics entrant au service de l'État **après le 31 décembre 1998** et n'ayant eu aucune relation de travail avant cette date avec l'État, une Commune, un établissement public ou avec les CFL. Ce régime repose sur les mêmes mécanismes prévus pour le régime de pension général du secteur privé. La pension est calculée en relation avec la masse salariale acquise tout au long de l'activité salariée.

1. Les différentes formes de pension

1.1 La pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée

Le fonctionnaire peut demander l'attribution de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée:

- ♦ à l'**âge de 57 ans** sous condition de disposer de 40 années d'assurance obligatoire (dans les deux régimes de pension) ;
- ♦ à l'**âge de 60 ans** sous condition de disposer de 40 années d'assurance obligatoire, volontaire et complémentaire (pour le régime spécial), respectivement sous condition de disposer de 30 années d'assurance obligatoire, volontaire et complémentaire (pour le régime spécial transitoire) ;
- ♦ à l'**âge de 65 ans** sous condition de disposer de 10 années d'assurance obligatoire et volontaire (pour le régime spécial), respectivement de 10 années d'assurance obligatoire (pour le régime spécial transitoire).

1.2 La retraite progressive

À côté des pensions « normales », les fonctionnaires peuvent demander, depuis 2015, le bénéfice de la **retraite progressive** et donc réduire graduellement le temps de travail avant de partir définitivement en retraite.

Si un assuré a travaillé à temps plein pendant les 3 années précédant la date souhaitée d'entrée en retraite progressive et s'il remplit les conditions ouvrant droit à une pension de vieillesse ou une pension de vieillesse anticipée, il peut demander à réduire son taux d'activité à 90%, 80%, 75%, 70%, 60% ou 50%. Il bénéficie alors simultanément d'une rémunération pour le temps de travail presté et d'une pension partielle pour l'autre partie du temps. À la fin de sa période de retraite progressive, sa pension est recalculée en prenant en compte le temps de service supplémentaire.

La retraite progressive peut être combinée avec le maintien en service au-delà de l'âge de 65 ans.

1.3 La pension d'invalidité

- ♦ Ce droit à pension est ouvert aux fonctionnaires, aux employés publics et aux fonctionnaires stagiaires, si la cessation des fonctions découle d'une invalidité et que l'intéressé peut se prévaloir d'au moins 12 mois d'assurance obligatoire et/ou volontaire, pendant les 3 années précédant la date du risque, à moins que l'invalidité découle d'un accident de quelque nature que ce soit. La condition d'invalidité est constatée par la Commission des pensions.

2. Périodes d'assurance

2.1 Périodes d'assurance obligatoire

Il existe différents types de périodes d'assurance obligatoire.

- ♦ Périodes d'activité professionnelle.
- ♦ Périodes pour lesquelles un revenu de remplacement est versé (maladie, maternité, indemnités de chômage, de préretraite, congés de récréations, politiques et syndicales).
- ♦ Période baby-year (2 années par enfant se situant immédiatement après un congé de maternité postnatal). **Attention:** L'agent doit introduire une **demande** moyennant un formulaire type auprès de la CGPO au plus tard avant son départ à la retraite.
- ♦ Période correspondant au congé parental.
- ♦ Les périodes de service / d'assurance réalisées dans un pays de l'Union européenne ou d'un autre pays qui a rendu applicable dans sa législation nationale les dispositions du règlement UE 883/2004 concernant les travailleurs migrants. La prise en compte de ces périodes se fait sur la base de règles y définies (cf. Point 4 : Carrières mixtes).

2.2 Périodes d'assurance volontaire

Le fonctionnaire qui abandonne ou réduit son occupation professionnelle, peut:

- ♦ continuer ou compléter son assurance par le paiement de cotisations volontaires. Le Centre commun de la Sécurité sociale est l'organisme compétent de la gestion de l'assurance pension volontaire;
- ♦ couvrir ou compléter rétroactivement les périodes correspondantes par un achat rétroactif avant l'âge de 65 ans.

Vu que les effets d'une assurance volontaire peuvent varier selon les régimes de pension, il est conseillé de se renseigner auprès du CGPO (Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat).

2.3 Périodes complémentaires

Les périodes complémentaires ne sont pas des périodes d'assurance en tant que telles (comme aucune cotisation n'a été payée durant ces périodes), mais elles sont prises en compte lors de la vérification des conditions d'attribution de la pension à partir de 60 ans.

- ♦ Les périodes d'études entre 18 et 27 ans (seulement pour le régime spécial).
- ♦ Les périodes d'éducation d'enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 6 ans¹.
- ♦ Les périodes de soins d'une personne dépendante reconnue par l'assurance dépendance.

¹ Ces périodes ne peuvent être inférieures à 8 ans pour la naissance de 2 enfants, ni être inférieures à 10 ans pour la naissance de 3 enfants. L'âge prévisé est porté à 18 ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée. Le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg (<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1998/08/03/n10/jo>)

3. Montant de la pension

Le montant de la pension dépend de différents facteurs:

- ♦ l'âge de départ;
- ♦ le nombre d'années de service;
- ♦ le revenu;
- ♦ la date d'entrée en service dans le secteur public.

Pour les **fonctionnaires du régime de pension spécial transitoire**, la pension est calculée sur base du dernier traitement pensionnable d'un fonctionnaire. Un taux de remplacement est déterminé sur base de l'âge du fonctionnaire à la date de départ en retraite et sur base du nombre des années de service et ainsi, la pension est formulée sous forme de taux de remplacement par rapport au dernier traitement pensionnable. Le taux maximal est de 83,33%.

Pour les **fonctionnaires du régime de pension spécial**, le montant de la pension se compose de deux éléments:

- ♦ la majoration forfaitaire calculée à partir du nombre d'années d'assurance obligatoire, volontaire et complémentaire (max. 40 ans) ;
- ♦ la majoration proportionnelle calculée sur base de la somme des revenus cotisables et revalorisés de l'ensemble de la carrière d'assurance.

Formule pour le calcul des majorations forfaitaires

$$\text{Majorations forfaitaires} = \frac{\text{Montant de référence} * \text{Taux} * \frac{N}{40} * \frac{\text{index}}{100} * \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

N=nombre d'années

La valeur annuelle du montant de référence est fixée à 2.085,00 EUR au nombre indice 100 base 1984.

Les majorations forfaitaires correspondent, après une durée d'assurance de 40 années de périodes effectives d'assurances obligatoires au service de l'Etat / d'un établissement public et/ou d'achats de périodes, à 22% du montant de référence.

Le facteur de revalorisation correspond à l'évolution des salaires depuis l'année de base 1984. Ce facteur correspond actuellement à 1,484 (janvier 2022).

Les taux des majorations forfaitaires et proportionnelles peuvent être consultés au tableau en annexe de cette brochure.

Formule pour le calcul des majorations proportionnelles

$$\text{Majorations proportionnelles} = \frac{\text{Taux} * \text{Somme de revenu} * \frac{\text{index}}{100} * \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

N=nombre d'années

Les majorations proportionnelles correspondent à 1,78 % de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension (c.-à-d. périodes effectives d'assurances obligatoires au service de l'Etat / établissement public & les « baby-years » & assurance continuée & achats de périodes).

Le facteur de revalorisation correspond à l'évolution des salaires depuis l'année de base 1984. Ce facteur correspond actuellement à 1,484 (janvier 2022).

Les taux des majorations forfaitaires et proportionnelles peuvent être consultés au tableau en annexe de cette brochure.

Il est conseillé de demander au CGPO à l'avance (à partir de l'âge de 55 ans) une estimation de sa pension via le compte MyRH ou par formulaire, disponible sur le site de la fonction publique, pour obtenir un calcul prévisionnel de sa future pension.

Les pensions bénéficient aussi de l'adaptation à l'indice du coût de la vie ainsi que de réajustements périodiques.

4. Carrières mixtes

4.1.1 Concernant les pays membres de l'UE & l'Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse

Chacun de ces pays devra verser une pension de vieillesse à l'âge de la retraite. Si le concerné a, par exemple, travaillé dans trois de ces pays, il peut prétendre à trois pensions de vieillesse distinctes dès l'âge de la retraite.

Les périodes d'assurance sont comptabilisées dans chacun de ces pays jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de la retraite.



La pension de vieillesse est alors versée à l'assuré lorsque celui-ci atteint l'âge de la retraite fixé par le pays en question - sous condition que l'assuré y a été assuré pendant au moins un an.

L'âge de la retraite fixé par les différents pays énumérés peut être consulté sur le site de la Commission Européenne moyennant le lien suivant: ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=858&langId=fr ou en scannant le QR Code ci-contre.

4.1.2 Calcul de la pension pour carrières mixtes

Le montant de la pension sera calculé en fonction des périodes d'assurance dans chaque pays. La somme que l'assuré recevra de la part de chacun de ces pays correspondra à la durée de sa couverture de sécurité sociale dans ces pays.

4.2 Concernant les pays en dehors de l'UE

Le Luxembourg a conclu des conventions bilatérales et multilatérales avec de nombreux pays en dehors de l'UE. La liste des conventions en vigueur peut être consultée moyennant le lien suivant: www.secu.lu/conv-internationales.

Les règles de coordination prévues dans les conventions sont alignées à celles retenues dans les règlements de l'Union européenne et même parfois élargies.

5. Date du départ en retraite

Avoir droit à sa retraite ne signifie pas être obligé de partir en pension.

Il est possible de poursuivre son activité jusqu'à la limite d'âge de 65 ans, ce qui aura notamment une influence positive sur le montant de la pension.

Sur demande du fonctionnaire/de l'employé et après accord du Conseil de Gouvernement, il est possible de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 68 ans (situation dite de « maintien en service »).

6. Comment faire valoir ses droits à la pension?

Pour demander sa pension, il faut adresser une demande au ministre du ressort par voie hiérarchique au moins 6 mois avant la date souhaitée du départ en retraite.

Pour toutes les questions concernant une situation spécifique (estimation d'une pension, paiement, ...), il est conseillé de s'adresser au CGPO.

Pour les carrières mixtes: Si l'assuré a travaillé dans plusieurs pays, il est conseillé de présenter la demande de pension dans le pays de résidence, sauf si l'assuré n'y a jamais travaillé. Dans ce cas, il y a lieu de présenter la demande dans le pays dans lequel l'assuré a travaillé en dernier lieu.

L'organisme de pension qui a réceptionné la demande de pension agit comme organisme de contact et se chargera de l'instruction du dossier en échangeant les informations avec les institutions concernées des autres pays.

Annexes

Consulter le tableau des variables du calcul de la pension en ligne:



Pas encore membre?
Alors inscrivez-vous
simplement sur
hello.ogbl.lu

**Dir hutt e Problem op der Aarbecht, eng Fro
zum Statut oder zu Ärer Sozialversécherung?
Dir braucht Ënnerstëtzung fir Är Interesse
géigeniwwer Ärem Chef oder Ärer Verwaltung
duerchzesetzen?**

Da wend lech un eisen Informatiouns- a Berodungsdéngscht
fir Fonctionnaires an Employéë vu Staat a Gemengen.

Carla Jorge
carla.jorge@ogbl.lu | T 54 05 45 260



**Pas encore membre?
Alors inscrivez-vous
simplement sur
hello.ogbl.lu**